**Marché Public de services**

**Accord-cadre n°2025-02 ACM**

**ASSISTANCE, ORGANISATION ET GESTION DE L’EVENEMENT « FRANCE MUSIC WEEK » EDITION 2025 (titre provisoire) POUR LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE**

**ACTE D’ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(AE-CCAP)**

**Procédure de passation** : Procédure adaptée passé selon la procédure décrite des articles R. 2123-13° du code la commande publique, services sociaux et autres services spécifiques.

**Nom et adresse officiels de l’acheteur :** Centre national de la musique (CNM) – 151-157 avenue de France – 75013 Paris ; représenté par l’ordonnateur principal de l’établissement.

**777**

# Préambule

## Parties contractantes

**Contrat conclu entre :**

* D’une part, l’acheteur identifié en page de garde du présent document, représenté par l’ordonnateur principal de l’établissement, et désigné ci-après sous le terme de « l’acheteur » ou « le CNM » ou « l’Etablissement Public » ou « le Maître d’Ouvrage »
* D’autre part, l’(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent contrat, représentée(s) par la personne qualifiée ayant signé l’Acte d’Engagement, et désignée(s) ci-après sous le terme de « le Titulaire ».

## Présentation de l’établissement

Le Centre national de la musique (CNM) est créé le 1er janvier 2020 par la LOI n° 2019-1100. Cet établissement public à caractère industriel et commercial réunit, depuis le 1er novembre 2020, les structures préexistantes suivantes :

* Le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV) ;
* Le Centre d’information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA) ;
* Le Bureau Export ;
* Le Club Action Labels Indépendants Français (CALIF) ;
* Le Fond pour la Création Musicale (FCM).

Le CNM est sous tutelle du ministère de la Culture. Il constitue un outil supplémentaire au service de la politique publique de celui-ci, en matière de musique. Son rôle est de contribuer à garantir la liberté, la diversité et le renouvellement de la création musicale, partout sur le territoire national ; permettre aux auteurs, compositeurs, artistes et à la pluralité des professionnels qui les soutiennent, de créer, d’aller à la rencontre de tous les publics et de rayonner dans le monde.

Le CNM a également pour rôle la sauvegarde des acteurs de l’industrie musicale et des variétés. Il est l’opérateur de l’État, qui lui a confié la gestion de fonds de sauvegarde.

**Sommaire**

[Préambule 2](#_Toc188970944)

[Parties contractantes 2](#_Toc188970945)

[Présentation de l’établissement 2](#_Toc188970946)

[ARTICLE 1- CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE) 6](#_Toc188970947)

[ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE) 6](#_Toc188970948)

[ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES) 7](#_Toc188970949)

[ARTICLE 2- Objet de la consultation – Dispositions générales 10](#_Toc188970950)

[Article 2.1- Objet de le marché 10](#_Toc188970951)

[Article 2.2- Réglementation applicable 10](#_Toc188970952)

[Article 2.3- Décomposition de l’accord-cadre 10](#_Toc188970953)

[Article 2.4- Forme du marché public 11](#_Toc188970954)

[Article 2.5- Représentation des parties 11](#_Toc188970955)

[Article 2.6- Forme des notifications et informations au titulaire 11](#_Toc188970956)

[Article 2.7- Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire 12](#_Toc188970957)

[Article 2.8- Conduite des prestations par une personne nommément désignée 12](#_Toc188970958)

[Article 2.9- Ordre de service 13](#_Toc188970959)

[Article 2.10- Sous-traitance 13](#_Toc188970960)

[Article 2.11- Réalisation de prestations similaires et complémentaires 14](#_Toc188970961)

[Article 2.12- Périmètre de l’exclusivité de l’accord-cadre 14](#_Toc188970962)

[ARTICLE 3- Durée du marché– Délai d’exécution - Reconduction 14](#_Toc188970963)

[Article 3.1- Durée du marché 14](#_Toc188970964)

[Article 3.2- Reconduction 14](#_Toc188970965)

[Article 3.3- Durée des marchés subséquents et bons de commande conclus sur la base de l’accord-cadre 14](#_Toc188970966)

[ARTICLE 4- Passation des marchés subséquents 15](#_Toc188970967)

[Article 4.1- Généralités 15](#_Toc188970968)

[Article 4.2- Documents de remise en concurrence du titulaire de l’accord-cadre 15](#_Toc188970969)

[Article 4.3- Critères d’attribution des marchés subséquents 16](#_Toc188970970)

[Article 4.4- Obligations du titulaire dans le cadre des marchés subséquents 17](#_Toc188970971)

[Article 4.5- Sanctions du non-respect de l’engagement de réponses aux marchés subséquents 17](#_Toc188970972)

[ARTICLE 5- Bons de commande 17](#_Toc188970973)

[Article 5.1- Généralités 17](#_Toc188970974)

[Article 5.2- Contenu des bons de commande 17](#_Toc188970975)

[Article 5.3- Validité des bons de commande 18](#_Toc188970976)

[ARTICLE 6- Pièces contractuelles du marché 18](#_Toc188970977)

[ARTICLE 7- Prix de l’accord-cadre et des marchés subséquents 19](#_Toc188970978)

[Article 7.1- Forme du prix 19](#_Toc188970979)

[Article 7.2- Montant de l’offre 19](#_Toc188970980)

[Article 7.3- Décomposition par cotraitant en cas de groupement conjoint 20](#_Toc188970981)

[Article 7.4- Contenu du prix 20](#_Toc188970982)

[ARTICLE 8- Variation des prix 21](#_Toc188970983)

[Article 8.1- Mode d’établissement des prix du marché 21](#_Toc188970984)

[Article 8.2- Variation des prix 21](#_Toc188970985)

[ARTICLE 9- Modalités de règlement des prestations 21](#_Toc188970986)

[Article 9.1- T.V.A. 21](#_Toc188970987)

[Article 9.2- Transmission des demandes de paiement 21](#_Toc188970988)

[Article 9.3- Modalités et périodicité des paiements 21](#_Toc188970989)

[Article 9.4- Demandes de paiement 21](#_Toc188970990)

[Article 9.5- Délais de paiement 22](#_Toc188970991)

[Article 9.6- Intérêts moratoires 22](#_Toc188970992)

[Article 9.7- Mode de règlement 23](#_Toc188970993)

[Article 9.8- Paiement en cas de groupement d’opérateurs économiques et de sous-traitants ayant droit au paiement direct 24](#_Toc188970994)

[Article 9.9- Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers 25](#_Toc188970995)

[Article 9.10- Avance 25](#_Toc188970996)

[Article 9.11- Retenue de garantie 27](#_Toc188970997)

[ARTICLE 10- Clauses de réexamen 27](#_Toc188970998)

[Article 10.1- Remplacement de l’un des titulaires initiaux par un nouveau titulaire en cours d’exécution 27](#_Toc188970999)

[Article 10.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution 28](#_Toc188971000)

[Article 10.3- Réexamen sur l’augmentation des prix (hors révision des prix) 28](#_Toc188971001)

[Article 10.4- Augmentation du montant maximum de l’accord-cadre 28](#_Toc188971002)

[ARTICLE 11- Modalités d’exécution de l’accord-cadre/Marchés subséquents 28](#_Toc188971003)

[Article 11.1- Confidentialité 28](#_Toc188971004)

[Article 11.2- Secret professionnel 29](#_Toc188971005)

[Article 11.3- Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 29](#_Toc188971006)

[Article 11.4- Conditions d’exécution et livraison des prestations 29](#_Toc188971007)

[ARTICLE 12- Protection des données à caractère personnel 29](#_Toc188971008)

[Article 12.1- Traitement des données à caractère personnel 29](#_Toc188971009)

[Article 12.2- Confidentialité 30](#_Toc188971010)

[ARTICLE 13- Droits de propriété intellectuelle 30](#_Toc188971011)

[Article 13.1- Régime des droits 30](#_Toc188971012)

[Article 13.2- Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d’une sous-traitance 31](#_Toc188971013)

[ARTICLE 14- Pénalités 31](#_Toc188971014)

[Article 14.1- Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations 32](#_Toc188971015)

[Article 14.2- Autres pénalités 32](#_Toc188971016)

[ARTICLE 15- Constatation de l’exécution des prestations 32](#_Toc188971017)

[Article 15.1- Opérations de vérification 32](#_Toc188971018)

[Article 15.2- Décision après vérification 32](#_Toc188971019)

[ARTICLE 16- Garantie 33](#_Toc188971020)

[ARTICLE 17- Résiliation et adaptation 33](#_Toc188971021)

[Article 17.1- Résiliation de l’accord-cadre ou du marché subséquent, aux torts du titulaire 33](#_Toc188971022)

[Article 17.2- Résiliation du marché pour motif d’intérêt général 33](#_Toc188971023)

[Article 17.3- Adaptation – suspension du marché 33](#_Toc188971024)

[ARTICLE 18- Arrêt de l’exécution des prestations 34](#_Toc188971025)

[ARTICLE 19- Obligation de respect de la loi « RPR » 34](#_Toc188971026)

[ARTICLE 20- Assurances 34](#_Toc188971027)

[ARTICLE 21- Obligation du Titulaire tous les 6 mois 35](#_Toc188971028)

[ARTICLE 22- Litiges et différends – Droit applicable 35](#_Toc188971029)

[ARTICLE 23- Dérogation aux documents généraux 36](#_Toc188971030)

[ARTICLE 24- APPROBATION DE L’ACCORD-CADRE 37](#_Toc188971031)

# CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accord-cadre sous le nom "le titulaire "

M………………………………………………………………………………………………………………. agissant en mon nom personnel,

domicilié à ………………………………………………………………………………………………………….…………

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies, et à présenter, lors de chaque consultation pour un marché subséquent entrant dans le périmètre de l'accord-cadre, une offre au moins aussi avantageuse que celle présentée ci-dessous
* AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accord-cadre sous le nom "le titulaire".

M .........................

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

Forme de la société..................................................................... Capital

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies, et à présenter, lors de chaque consultation pour un marché subséquent entrant dans le périmètre de l'accord-cadre, une offre au moins aussi avantageuse que celle présentée ci-dessous ;
* AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)

NOUS soussignés,

**cotraitants conjoints**,

**cotraitants conjoints avec mandataire solidaire** de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l’égard du pouvoir adjudicateur,

**cotraitants solidaires,**

engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées dans l’accord-cadre sous le nom « TITULAIRE »

***1er cocontractant :***le 1er cocontractant est le mandataire du groupement.

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° ....

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

*2e cocontractant :*

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..agissant au nom et pour le compte de la société : ……………………

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° .... et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

*3e cocontractant :*

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ……………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° ....

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous notre seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

**1er cocontractant** **2ème cocontractant** **3ème cocontractant**

Compagnie :

N° police :

* nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies, et à présenter, lors de chaque consultation pour un marché subséquent entrant dans le périmètre de l'accord-cadre, une offre au moins aussi avantageuse que celle présentée ci-dessous.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# Objet de la consultation – Dispositions générales

## Objet de le marché

La présente consultation a pour objet de sélectionner un prestataire en vue de l’organisation d’une semaine de rencontres professionnelles et de manifestations populaires, festives et musicales s’inscrivant autour de la fête de la musique, le 21 juin prochain, la « France Music Week » édition 2025 (titre provisoire).

Les dates prévisionnelles de l’évènement sont du 16 au 21 juin 2025 (le programme de la semaine est encore à valider).

Ce marché public a pour objet la réalisation, auprès du CNM, notamment des prestations suivantes relatives à la France Music Week 2025 :

* Le conseil et l’assistance à maîtrise d’ouvrage ;
* La co-organisation générale, la coordination et la mise en œuvre logistique des évènements de la semaine en lien avec les différents acteurs du projet ;
* La conception, déclinaison et fabrication des outils de communication sur la base de la charte graphique du projet.

**Caractéristiques principales du présent accord-cadre**: La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses annexes, le cas échéant.

**Lieu d’exécution :** Les lieux d’exécution seront divers et fonction de l’organisation des différents évènements. Le CCTP indique les différents lieux évènementiels souhaités.

## Réglementation applicable

Le présent marché est soumis au code de la commande publique.

Il est également soumis au Code de la Commande Publique (ci-après « le Code ») et au **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services** (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021).

## Décomposition de l’accord-cadre

**2.3.1 Décomposition en lots**

Le marché n’est pas alloti car la dévolution en lots séparés rendrait techniquement plus difficile l’exécution des prestations tout en risquant d’augmenter le coût financier de celles-ci. Par ailleurs, il est nécessaire pour le CNM de n’avoir qu’un seul interlocuteur en raison des enjeux du marché et du temps restreint de l’organisation de l’évènement.

**2.3.2 Variante et prestations supplémentaires éventuelles**

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il est prévu la prestation supplémentaire éventuelle **facultative** (PSE) suivante :

* **PSE facultative n°1** : Prestations de recherche de sponsoring et de parrainage.

**2.3.3 Décomposition en tranches**

L’accord-cadre n’est pas décomposé en tranches.

## Forme du marché public

Le présent marché public est un accord-cadre mono-attributaire mixte. Il s’exécutera pour partie à marchés subséquents et pour partie à bons de commande.

L’accord-cadre a pour objet d’établir les termes régissant les marchés subséquents et les bons de commande à passer pour la réalisation de ces prestations.

**Concernant la part des prestations exécutées au moyen de bons de commande**, la commande sera notifiée par l’acheteur par l’émission de bons de commande au fur et à mesure de ses besoins. Les prestations d’accompagnement et de conseil, tout au long du projet, incluant les présences aux réunions et l’ensemble des frais annexes ainsi que les prestations de communication générale de la semaine pourront faire l’objet de bons de commande.

**Concernant la part des prestations exécutées au moyen de marchés subséquents**, ceux-ci seront conclus avec le titulaire en vue de l’organisation et de la gestion de chaque séquence.

L’accord-cadre est conclu sans minimum et avec un **montant maximum de 2 500 000 euros HT**, sur la durée globale de l’accord-cadre\*.

*\*Ce montant ne correspond en aucun cas à une estimation de dépense. Il s’agit d’un montant maximum théorique de dépense qui ne pourra pas être dépassé.*

## Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire et l’acheteur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution du marché et notifie cette désignation à l’acheteur ou au titulaire du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire et à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire et l’acheteur.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l’acte d’engagement sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l’acheteur en cours d’exécution du marché.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, le membre du groupement, désigné dans le marché comme mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l’acheteur, pour l’exécution du marché.

## Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, l’acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

* **Remise contre récépissé daté,**
* **Echanges dématérialisés** datés ou sur supports électroniques via notamment le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ou par courriel,
* **Lettre recommandée avec accusé de réception postal.**

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l’ensemble du groupement.

Pour la bonne efficience des notifications par courriel, la date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification dématérialisée est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur est a ainsi été adresse, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut d’une consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

En complément de l’article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification dématérialisée est effectuée par courriel, une confirmation automatique ou manuelle de réception devra être émise en réponse par le titulaire. À défaut d’envoi automatique ou de confirmation de réception, et à la suite de notre demande, le titulaire s’engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse de sa part dans un délai de 5 jours calendaires, la date d’envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l’objet de ladite notification.

## Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l’article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution du marché et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* A son adresse ou à son siège social ;
* A ses coordonnées bancaires ;
* Aux renseignements qu’il a fourni pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses condition de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

## Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Afin de respecter l’offre sur laquelle il a été jugé et a remporté le marché, le titulaire devra strictement respecter l’organisation décrite dans son mémoire technique et mettre en place les intervenants prévus.

Conformément aux attendus du CCTP, le titulaire désigne un interlocuteur particulier expérimenté, chargé du suivi, administratif et technique, de la prestation.

Conformément à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsque l’interlocuteur dédié n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* En informer sans délai l’acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* Proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences techniques au moins équivalentes (transmission du nom et du curriculum vitae dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent), et d’une connaissance similaire de l’exécution marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si l’acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l’acheteur est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l’acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l’article 2.6 ci-dessus.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l’acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 42 et suivants du CCAG-FCS.

En complément de l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, en aucun cas cette nouvelle désignation ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

## Ordre de service

L’ordre de service est la décision de l’acheteur qui précise les modalités d’exécution des prestations prévues par le marché. En complément de l’article 3.8.1 du CCAG-FCS, les ordres de service sont datés, signés et notifiés par l’acheteur au titulaire et n’ont pas à être signés par ce dernier.

Conformément à l’article 3.8.3 du CCAG-FCS, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

Toutefois, **par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-FCS,** lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l’acheteur par tout moyen, dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de l’ordre de service, sous peine de forclusion.

Conformément à l’article 3.8.4 du CCAG-FCS, en cas de groupement d’opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a seule qualité pour formuler des observations à l’acheteur.

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, pour chaque sous-traitant désigné au moment de la remise de l’offre, le soumissionnaire devra joindre les renseignements/documents listés à l’article R. 2193-1 du CCP et présentera une déclaration de sous-traitant dûment complétée et signée. Il utilisera l’annexe proposée dans l’Acte d’Engagement du DCE ou pourra utiliser l’imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) du ministère de l’économie et des finances, qu’il annexera à son AE (formulaire téléchargeable à l’adresse internet : [www.economie.gouv.fr/daj/formulaires](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires)) ; l’entreprise complètera une annexe/un DC4 par sous-traitant.

Si la demande de sous-traitance est présentée en cours d’exécution du marché, le Titulaire respectera les modalités de présentation de la demande qui sont précisées à l’article R. 2193-3 du CCP. Le DC4 pourra être utilisé pour ce faire et produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu de l’acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l’article 17 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS. Notamment, l’acheteur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du code du travail.

Les modalités de la cession des droits des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant à l’acheteur sont définies à l'article 13.2 "La cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d’une sous traitance" ci-après.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers l’acheteur qu’envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l’égard de l’acheteur.

## Réalisation de prestations similaires et complémentaires

L’acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

L’acheteur se réserve également la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-4 du code de la commande publique, des livraisons complémentaires qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d’installations, soit à l’extension de fournitures ou d’installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l’acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d’utilisation et d’entretien disproportionnées.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

## Périmètre de l’exclusivité de l’accord-cadre

Le CNM s’autorisera à recourir aux services d’un autre prestataire tiers en lieu et place des titulaires, par le biais d’une demande de devis, en cas d’impossibilité de faire réaliser les prestations par les titulaires, notamment pour des raisons techniques (compétences, difficultés opérationnelles, absence de prestations au catalogue, expertise, délais de réalisation, contraintes calendaires), des raisons financières (ex : coûts prohibitifs), ou l’absence de réponse à la consultation pour le marché subséquent.

# Durée du marché– Délai d’exécution - Reconduction

## Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée globale de 4 mois à compter de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra conclure de marchés subséquents sur la base de cet accord-cadre que pendant la durée de validité de l’accord-cadre.

Dans le cadre de chaque marché subséquent, les délais de réalisation de chacune des étapes seront contractualisés au sein d’un planning général.

## Reconduction

Sans objet.

## Durée des marchés subséquents et bons de commande conclus sur la base de l’accord-cadre

Les marchés subséquents et bons de commande conclus pendant la durée de validité de l’accord-cadre détermineront les délais particuliers de réalisation des prestations concernées, dans le respect des conditions de l’article R. 2162-2 du code de la commande publique.

**Par dérogation à l’article 13.3 du CCAG-FCS**, l’acheteur peut décider, par ordre de service et sans formalités préalables du titulaire, de prolonger les délais d’exécution des prestations du marché subséquent ou du bons de commande.

Dans le cas où la durée effective des prestations serait supérieure à la durée de base de chaque marché subséquent, le titulaire ne pourra prétendre à une rémunération supplémentaire, quel qu’en soit la cause, sauf si cela résulte d’une décision de l’acheteur, en particulier dans le cas d’une modification majeure de l’évènement. Un avenant au marché subséquent sera alors nécessaire.

Lorsque l’exécution du marché subséquent est divisée en « phases d’exécution », le CNM se réserve la possibilité de mettre fin au marché au terme de chaque phase, pourvu qu’elle soit assortie d’un montant.

La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire.

# Passation des marchés subséquents

## Généralités

L’accord-cadre s’exécutant par la conclusion de marchés subséquents, il donne à l’acheteur la possibilité d’ajuster la réponse à ses besoins, au moment où il peut les identifier et décider de l’achat.

Ainsi, à la survenance du besoin, l’acheteur remettra en concurrence le titulaire de l’accord cadre, sur la base d’un besoin ajusté qu’il compte effectuer.

Chaque marché subséquent précise les caractéristiques et les modalités d’exécution des prestations demandées qui n’ont pas été fixées dans l’accord-cadre ou qui ont été ajustées. Ils ne peuvent cependant entraîner des modifications substantielles des termes de l’accord-cadre.

Chaque marché subséquent précisera notamment,

* Les besoins de l’acheteur ;
* Les modalités particulières d’exécution pour les prestations demandées ;
* Les modalités de la réponse attendue (délai de consultation, date de réception des offres, demandes de renseignement du titulaire…) ;
* Le(s) éventuels critère(s) de jugement des offres et leur pondération.

Les marchés conclus sur la base de l’accord-cadre pourront être fractionnés à bons de commande.

Le présent accord-cadre comporte l'engagement pour le pouvoir adjudicateur de consulter exclusivement pour la réalisation des prestations couvertes par le présent accord-cadre, le titulaire désigné, dans la limite cependant des exclusivités des prestataires en cours au CNM.

Les marchés subséquents seront passés selon une procédure adaptée.

## Documents de remise en concurrence du titulaire de l’accord-cadre

Les documents de remise en concurrence propres à chaque marché subséquent seront transmis au responsable de l'accord-cadre identifié à l'article 1er, par voie dématérialisée, via la plateforme de dématérialisation du CNM ou par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le titulaire de l'accord-cadre sera invité à remettre une offre sur la base des documents de remise en concurrence qui lui sera adressé et à déposer son offre par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation du CNM.

Ces documents de remise en concurrence comprendront au minimum :

* L’acte d’engagement du marché subséquent ;
* Le règlement de la consultation ou lettre de consultation du marché subséquent ;
* Le CCAP du marché subséquent, le cas échéant ;
* Le CCTP du marché subséquent.
* Une annexe financière du marché subséquent

A noter que les prix figurant dans l’accord cadre sont des prix plafonds pour les prestations demandées dans le cadre des marchés subséquents. Néanmoins, le titulaire est libre de proposer des prix inférieurs.

Les documents de remise en concurrence indiqueront les date et heure limites de remise des offres.

## Critères d’attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués sur la base des critères pondérés suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Critères | Points | Pondération |
| Valeur technique | 20 points (avant pondération) | Fourchette de 70% à 80% |
| Taux de reversement de recette proposé et niveaux de redevances | 20 points (avant pondération) | Fourchette de 20% à 30% |

**Le critère de la valeur technique** sera apprécié en fonction des attendus et du mémoire technique propose à chaque marché subséquent dont la forme et le contenu sera précisé dans la lettre de consultation spécifique. Les éléments suivants pourront notamment être demandés :

* Intentions de communication pour la ou les séquences envisagées en matière de conception graphique, identité visuelle et de stratégie de promotion,
* Présentation de l’axe éditorial principal choisi,
* Détail de la méthodologie d’exécution envisagée pour la conception, la préparation et la réalisation de la ou des séquences concernées,
* Moyens humains et technique mis en œuvre,
* Calendrier prévisionnel et délais d’exécution des prestations.

**Critère du prix** sera apprécié au regard des sous-critères suivants :

* Prix de la DPGF du marché subséquent ;
* Si le marché comporte des prix unitaires :
* Critère prix du DQE sur la base du BPU du marché subséquent ;
* Critère prix du BPF sur la base du BPU du marché subséquent ;
* Cohérence des prix du BPU du marché subséquent ;
* Le devis, le cas échéant.

Il est précisé que les prix de l’accord-cadre sont des **prix plafonds**. Aussi, les prix indiqués dans le cadre de prix de l’accord-cadre forment, pour le titulaire, un référentiel de prix et forfaits plafonds de son offre pour les marchés subséquents à venir.

Le titulaire présente, pour les marchés subséquents, une offre de prix au moins aussi avantageuse que le cadre de prix de l’accord-cadre.

## Obligations du titulaire dans le cadre des marchés subséquents

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à remettre une offre, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, à chaque remise en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent. **Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures pour faire face à ses engagements.**

En cas de non-réponse pour un marché subséquent, le titulaire doit motiver son absence d'offre. Le CNM jugera si la non-réponse est acceptable. A défaut, le titulaire s’expose aux sanctions citées ci-dessous.

## Sanctions du non-respect de l’engagement de réponses aux marchés subséquents

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin à l’accord-cadre pour faute dans les conditions définies à l'article 17 du présent document.

L’acheteur se réserve également la possibilité de mettre fin à l’accord cadre pour faute, dans le cas où le titulaire remettrait de façon récurrente des offres inappropriées (sans rapport avec l’objet du marché).

# Bons de commande

## Généralités

Les bons de commande sont émis par l’acheteur au fur et à mesure des besoins, tout au long du marché. Ils sont transmis aux opérateurs par voie électronique.

Le titulaire doit communiquer au CNM le ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires des bons de commande.

Il s’engage à exécuter les prestations dans le délai indiqué dans le bon de commande.

## Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande émis par le CNM affiche les données suivantes :

* Le nom et l’adresse du titulaire,
* Le numéro de l’accord-cadre,
* Le numéro et la date du bon de commande,
* L’adresse de facturation,
* La désignation des prestations,
* Le contenu et les quantités des prestations à réaliser,
* Les délais ou période d’exécution,
* Les prix de chaque prestation en € HT,
* Le taux de la TVA,
* Le montant total TTC.

S'il y a lieu :

* Les conditions particulières d'exécution,
* Les conditions particulières de réception,
* Le lieu d'exécution,
* Les documents à fournir à la réception.

En aucun cas le titulaire ne doit exécuter la prestation telle que définie au présent marché sans l’obtention d’un bon de commande dûment rempli et signé par la personne habilitée.

Toute prestation pour laquelle un bon de commande a été émis pendant la durée du présent marché public doit être exécutée conformément aux dispositions du présent marché.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

## Validité des bons de commande

Les émissions de bons de commande peuvent intervenir dès le premier jour d’exécution de l’accord-cadre.

Le titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont les délais d’exécution vont au-delà de la date d’échéance de l’accord-cadre, dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière, et ce dans la limite de six mois à compter de la date d’échéance du marché.

Après émission du bon de commande, le CNM dispose de la faculté de suspendre ou d’annuler l’exécution du bon de commande émis. Dans ces conditions, le CNM à l’origine de la suspension ou de l’annulation de sa commande prend à sa charge les frais de prestations que le titulaire aurait pu engager du fait du commencement d’exécution du bon de commande, sur présentation par le titulaire des justificatifs attestant de l’existence de frais établis en ce sens.

# Pièces contractuelles du marché

**Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS**,le présent accord-cadre ainsi que les marchés subséquents conclus sur son fondement sont régis par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre ci-dessous établi :

Pièces particulières :

* **L’acte d’engagement** ou la convention d’accord-cadre du marché subséquent valant acte d’engagement et CCAP et ses éventuelles annexes ;
* Le **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP-MS) du marché subséquent, le cas échéant ;
* Le **cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP-MS) du marché subséquent ou la note de cadrage, le cas échéant ;
* La présente **convention d’accord-cadre**, valant acte d’engagement et CCAP, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP-AC) de l’accord-cadre et ses annexes ;
* Les éventuelles informations complémentaires fournies aux candidats en cours de consultation (modifications de détail au dossier de consultation et réponses aux questions posées par les candidats) ;
* Les éléments de la **décomposition de l’offre financière** du titulaire définis dans le présent accord-cadre ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point de l’accord-cadre :
  + BPUF-AC (bordereau des prix unitaires) ;
* Les éléments de la **décomposition de l’offre financière** du titulaire définis dans le marché subséquent ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :
  + BPU-MS (bordereaux des prix unitaires) ;
* Les éléments de la **décomposition de l’offre technique** du titulaire définis dans le présent accord-cadre ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point de l’accord-cadre :
* Les éléments de **décomposition de l’offre technique** du titulaire définis dans le marché subséquent ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché :
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales :

* Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021).

Le cas échéant, il est précisé que les DQE de l’accord-cadre n’ont pas de valeur contractuelle. En cas de DPF dans les marchés subséquents, celle-ci n’aura pas de valeur contractuelle.

L’ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* Lorsqu’une indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure,
* En cas d'accord intervenu entre le Maître d’Ouvrage et le Titulaire.

# Prix de l’accord-cadre et des marchés subséquents

## Forme du prix

**7.1.1 Caractéristiques des prix pratiqués de l’accord-cadre**

Il s’agit d’un accord-cadre avec un **montant maximum de 2 500 000 € HT**.

L’accord-cadre est conclu avec des prix plafonds pour les intitulés indiqués comme tels dans les annexes financières.

Ces prix sont des prix plafonds ; aussi, lors de la conclusion de chaque marché subséquent, après identification précise du contenu des marchés (missions, équipements concernés, lieu d'intervention, modalités d'intervention du titulaire, ...), les compléments apportés par le titulaire à son offre devront respecter le bordereau de prix ci-annexé sur lequel il s'engage, sauf application de la clause de variation des prix de l'accord-cadre définie ci-dessous, et sauf application de prestations non prévues par le BPU-AC et correspondant à des prestations spéciales à un marché subséquent qui feront l’objet d’un devis détaillé de l’entreprise.

**7.1.2 Caractéristiques des prix pratiqués des marchés subséquents**

Les prix des marchés subséquents seront des prix définitifs.

La forme du prix d’un marché subséquent sera déterminée par ce dernier. Les marchés subséquents pourront être à prix unitaires, forfaitaires ou mixtes selon la nature des prestations demandées.

Quelle que soit la forme du prix retenu dans les marchés subséquents, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

## Montant de l’offre

Cette convention correspond à la solution de base :

L'offre de prix pour l'accord-cadre est constituée par le bordereau ci-annexé des prix unitaires fixés pour chacune des prestations à réaliser, identifiées par le pouvoir adjudicateur.

Les prix du BPU-AC auront valeur de prix plafonds pour les prestations demandées dans le cadre des marchés subséquents. Néanmoins, certaines prestations non prévues par le BPU, et demandées à titre accessoire dans les marchés subséquents, pourront faire l’objet d’un devis détaillé par les entreprises, lors de leur remise en concurrence sur les marchés subséquents.

Lors de la conclusion de chaque marché subséquent, après identification du contenu des marchés (missions, équipements, lieu d’intervention, modalités d’intervention etc.), les compléments apportés par le titulaire dans son offre devront respecter la cohérence des prix unitaires sur lesquels il s’engage, considérés comme un prix plafond de référence.

**Accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande, avec un maximum fixé en valeur pour la durée globale du marché**

Le prestataire est rémunéré par le maître d’ouvrage sur les bases suivantes : Application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix ci-annexé aux quantités de prestations commandées par le maître d’ouvrage, et application du devis détaillé de l’entreprise dans le cadre des marchés subséquents, le cas échéant (en l’absence de prestations non prévues par le BPU-AC).

Le bordereau de prix identifie les prix établis sur la base du CCTP.

**Le montant maximum de l’accord-cadre est de :**

Montant en € HT : 2 500 000 € HT.

En complément de l’article 10.1 du CCAG-FCS, le montant de l’offre comprend l’ensemble des dépenses nécessaires à l’exécution de l’accord-cadre : visites, réunions, déplacements etc.. Par ailleurs, des finalisations d’ordre technique pourront être demandées en conformité avec le CCTP. Ces adaptations sont également réputées comprises dans le prix initial de l’accord-cadre.

En cas de groupement conjoint d'entreprises, la décomposition des prestations et paiements par cotraitant est précisée à l'article ci-dessous.

## Décomposition par cotraitant en cas de groupement conjoint

**En cas de groupement conjoint,** le prix et les prestations sont répartis entre les cotraitants de la façon suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prestations** | **Désignations des cotraitants** | **Montant HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | **Total** |  |

\*Le montant est réputé inclure tous frais du titulaire et la rémunération éventuelle du mandataire en cas de groupement d’entreprises.

## Contenu du prix

Le prix du marché est hors TVA et est établi en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l’exécution des prestations, objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage, déplacements et transport, analyses, frais de gestion, etc…

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l’exécution des prestations.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAF-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

* **En cas de groupement d’opérateurs économiques, conjoint ou solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* **En cas de sous-traitance** les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le cas échéant, le montant de l'offre indiqué dans cet article inclut la rémunération forfaitaire versée au titulaire au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans l'hypothèse où le titulaire est un groupement, la rémunération au titre des droits de propriété intellectuelle est incluse dans les montants identifiés dans la répartition indiquée dans l’acte d’engagement.

# Variation des prix

## Mode d’établissement des prix du marché

Le prix du présent accord-cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques du **mois de remise des offres initiales** appelé “ Mo ” (mois de référence).

## Variation des prix

L’accord-cadre et les marchés subséquents passés sur la base de l’accord-cadre sont passés à prix ferme.

# Modalités de règlement des prestations

## T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

## Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les demandes de paiement devront comporter obligatoirement **le numéro de l’accord-cadre concerné et, le cas échéant tout autre document susceptible de prouver la commande d’une prestation**.

En cas d’erreur d’adressage imputable au titulaire, le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun être tenu responsable du retard de transmission au service concerné. La date de démarrage du délai global de paiement sera alors la date de réception de la demande de paiement par le service du CNM.

**Les transmissions des demandes de paiement se feront obligatoirement :**

**Sous format dématérialisé sur le portail** : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il est précisé que l’utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

**A compter du 1er janvier 2020, la facturation électronique est obligatoire pour l’ensemble des entreprises.**

## Modalités et périodicité des paiements

Pour les prestations unitaires, celles-ci seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans les marchés subséquents.

Le règlement du prix s’effectue à chaque réalisation des prestations et validation du service fait distincts par l’acheteur et exécutées par le titulaire.

## Demandes de paiement

**9.4.1 Demande de paiement d'acompte**

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.3 du CCAG-FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l’article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

* Les références du marché ;
* Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ;
* En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
* En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ;
* Le cas échéant, l’application de l’actualisation ou de la révision de prix ;
* Le cas échéant, les indemnités, primes, retenues, ou rabais ;
* La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du marché ;
* Les pénalités éventuelles pour retard ;
* Le montant de la TVA ;
* Le montant TTC.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

**9.4.2 Solde du marché**

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l’article 5.7.1 ci-dessus et à l’article 11.7 du CCAG-FCS, par le titulaire :

Dans un délai de 45 jours à compter soit :

* De la décision d’admission des prestations ;
* De la dernière décision d’admission distincte en cas de règlement partiel définitif ;

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

* Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
* Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
* Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
* Au solde du marché.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

## Délais de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement, conformément aux dispositions de l’article R. 2192-10 du CCP, après exécution des prestations.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement ; le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Conformément à l’article R. 2192-31 du CCP, le taux applicable est égal au taux d’intérêt de la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

M : montant de l’acompte en TTC ;

J : nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement ;

365 : nombre de jours calendaires de l’année civile.

## Mode de règlement

**FAIRE UN CHOIX**

**Cas d’un titulaire unique :**

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du titulaire (joindre le RIB)

|  |
| --- |
| DESIGNATION DU TITULAIRE |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |

**OU**

**Cas d’un groupement conjoint avec répartition de paiement :**

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre par virement établi à l’ordre des membres du groupement conjoint, selon la répartition définie ci-dessous **(joindre les RIB)** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DESIGNATION DU COTRAITANT** | **PRESTATIONS CONCERNEES** / | **PRIX HT** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |

**OU**

**Cas d’un groupement solidaire**

**sans répartition des paiements**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché par :

 virement sur un compte commun ouvert au nom des entrepreneurs groupés (joindre un RIB)

|  |
| --- |
| DESIGNATION DU MANDATAIRE |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |

**avec répartition des paiements**

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre par virement établi à l’ordre des membres du groupement conjoint, selon la répartition définie ci-dessous **(joindre les RIB)** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DESIGNATION DU COTRAITANT** | **PRESTATIONS CONCERNEES** / | **PRIX HT** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |

## Paiement en cas de groupement d’opérateurs économiques et de sous-traitants ayant droit au paiement direct

**9.8.1 En cas de groupement d’opérateurs économiques**

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul, habilité à présenter à l’acheteur les demandes de paiement.

**En cas de groupement conjoint**, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécutions de ses propres prestations. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

**En complément de l'article 12.1.2 du CCAG FCS**, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. L’acheteur peut également procéder à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l’article ci-dessus.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l’acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

**9.8.2 En cas de sous-traitance**

Conformément à l’article L. 2193-2 du code de la commande publique, une partie des prestations du marché peut être sous-traitée.

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du CNM l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions de l’article 2.10 du présent document.

En tout état de cause, le Titulaire reste responsable envers le CNM du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

Conformément aux dispositions de l’article R. 2193-10 du CCP, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l’acheteur, est payé directement par le CNM pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Les modalités de paiement du sous-traitant payé directement sont celles qui sont définies aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du CCP.

En complément de l’article 11.3.1 du CCAG-FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

**9.8.3 Cas particulier des sous-traitants de second rang (sous-traitants de sous-traitants)**

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, les sous-traitants de second rang bénéficient des garanties de paiement définies par l’article L. 2193-14 du CCP ; le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance :

* La caution personnelle et solidaire que doit fournir le sous-traitant de rang 1 pour faire agréer son sous-traitant de rang 2 doit être obtenue par le sous-traitant de rang 1 auprès d’un établissement bancaire ;
* La délégation de paiement est une solution alternative à la caution précitée et implique un paiement du sous-traitant de rang 2 par le Maître d’Ouvrage. Il s’agit d’un contrat par lequel le « délégué » (Maître d’Ouvrage) s’oblige, sur instruction du « délégant » (sous-traitant de premier rang) au paiement de sommes envers une troisième personne appelée le « délégataire » (le sous-traitant de second rang).

## Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« *J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché réf. ………………. ayant pour objet ............................*

*Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les dispositions du Code de la Commande Publique afférentes à la sous-traitance.*

*Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du Cahier des Clauses Administratives Particulières.*

*Leur prix restera inchangé en cas de variation de change* »

## Avance

Les prestations à bons de commande du présent accord-cadre peuvent faire l’objet d’une avance si les conditions des articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique sont réunies.

Pour chacun des marchés subséquents, une avance pourra être accordée en une seule fois au titulaire dans les conditions ci-après définies, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement du marché subséquent.

Conformément l’article R. 2192-4 du code de la commande publique, l’acheteur peut accorder le versement d’une avance non obligatoire suivant les modalités décrites ci-dessous :

**Option B** conformément à l’article 11.1 du CCAG-FCS : **Le taux de l’avance pour les bons de commande l’accord-cadre est fixé à 10%.**

**Pour chaque marché subséquent, le taux de l’avance sera fixé dans l’acte d’engagement valant marché subséquent.**

**Conditions de garanties pour le versement de l’avance :**

Pour chaque demande d’avance, à l’accord-cadre ou à chaque marché subséquent, une garantie à première demande sera exigée en contre partie du versement de l’avance.

**Bénéficiaires de l’avance :**

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints ou éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque opérateur économique ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux opérateurs économiques ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des opérateurs économiques conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire. Les modalités de détermination du montant de l’avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l’ensemble des opérateurs économiques solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des opérateurs économiques sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l’obligation de présenter, en contrepartie de l’avance qu’il demande, une garantie à première demande d’un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

En cas d’agrément d’un sous-traitant en cours d’exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou opérateur économique du marché a perçu une avance, la part d’avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d’agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou opérateur économique ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d’agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l’avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l’agrément du sous-traitant.

**Modalités de règlement de l’avance :**

**L’avance sera versée en une seule fois et en totalité** dans les conditions ci-après : le règlement de l’avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l’exécution du marché.

**Modalités de résorption de l’avance :**

La résorption de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché, s'effectuera selon les modalités suivantes :

L’avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l’avance x (% avancement des prestations - 65) / 15.

La résorption de l’avance s’effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire ou cotraitants).

## Retenue de garantie

Sans objet.

# Clauses de réexamen

## Remplacement de l’un des titulaires initiaux par un nouveau titulaire en cours d’exécution

L’un des titulaires pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer, en cours d’exécution, au titre du marché, ou au titre des marchés subséquents.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* Cessation d’activité (en cas de retraite du titulaire notamment),
* Cession de contrat,

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être, dans le cadre du groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

* Part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut, dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

* Soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d’un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
* De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

## Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, **par dérogation à l’article 3.5 du CCAG-FCS**.

## Réexamen sur l’augmentation des prix (hors révision des prix)

En cas de circonstance que l’Acheteur et le Titulaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

* Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
* Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

## Augmentation du montant maximum de l’accord-cadre

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, lorsque 90 % du montant maximum du présent accord-cadre a été atteint, l’acheteur en informe le titulaire.

Dans cette hypothèse et si la continuité de l’activité le justifie, les parties peuvent se rencontrer et décider d’augmenter, par avenant, le montant maximum de l’accord-cadre dans la limite de 20 % du maximum initial. Cette augmentation du montant maximum prend effet à la date de notification de l’avenant.

# Modalités d’exécution de l’accord-cadre/Marchés subséquents

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tout rapport, toute documentation ou toute correspondance, relatif au présent accord-cadre doit être rédigé en langue française.

## Confidentialité

Le Titulaire et l’acheteur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité, dans les conditions définies par l’article 5.1 du CCAG-FCS.

Ils sont tenus au secret professionnel, à l’obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études, documents, supports d’informations, décisions dont ils auront connaissance durant l’exécution du marché.

Ils s’engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par leur personnel ou toute personne extérieure qu’ils mobilisent comme intervenant dans le cadre de la réalisation des prestations.

Le titulaire et l’acheteur s’interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché ainsi que toute remise d’informations, documents et toutes sources relatives au marché à des tiers.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants, le cas échéant, des obligations de confidentialisés et des mesures de sécurité qui s’imposent à lui pour l’exécution du marché. Il doit s’assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tout manquement fera l’objet d’une pénalité telle que prévue à l’article 10 du présent document et pourra également entraîner de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire.

En application de l’article 40 du Code pénal, le CNM informera le Procureur de la République de tout manquement aux obligations ci-dessus mentionnées. Le Titulaire pourrait notamment être poursuivi dans le cadre de l’article 432-9 du Code pénal. Outre ces sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément à l’article 17 du présent document.

## Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel prévu par la loi.

## Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s’engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l’article 6.1 du CCAG-FCS.

**Par dérogation à l’article 6.2 du CCAG-FCS**, le titulaire est tenu de faire une application systématique et immédiate de l’évolution des prescriptions législatives et réglementaire en matière de protection de la main-d’œuvre et des conditions de travail survenant en cours d’exécution du marché public, sans qu’il ne soit nécessaire pour l’acheteur de proposer un avenant au titulaire ou d’adopter une modification unilatérale en ce sens.

Le titulaire ou chaque cotraitant s’engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l’acheteur.

Protection de l’environnement, sécurité et santé :

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s’engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l’environnement, de sécurité et de santé des personnes dans les conditions définies à l’article 7 du CCAG-FCS. Le titulaire ou chaque cotraitant s’engage à justifier du respect de ces lois et règlements en cours d’exécution du marché pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l’acheteur.

## Conditions d’exécution et livraison des prestations

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP du présent accord-cadre et ses annexes et les prescriptions techniques, propres à chaque marché subséquent.

# Protection des données à caractère personnel

## Traitement des données à caractère personnel

Les prestations réalisées dans le cadre de la relation contractuelle entre les Parties n’impliquent pas de traitement de données à caractère personnel par le titulaire pour le compte du CNM.

Dans l’hypothèse où le titulaire serait amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du marché, il garantit être en conformité avec la règlementation française et européenne applicable en matière de données à caractère personnel.

Notamment, il déclare avoir effectué, préalablement à tout traitement de données à caractère personnel qu’il effectuerait dans le cadre ou à l’occasion de l’exécution du marché, toute formalité éventuellement nécessaire et avoir respecté lors de la collecte des données à caractère personnel et de leur traitement l’ensemble des obligations découlant de l’application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

Le titulaire s’engage à prendre toute mesure de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire pour préserver et faire respecter l’intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et s’interdit toute autre utilisation des données à caractère personnelle que celle strictement nécessaire à l’exécution du marché.

Le titulaire mettra en place des mesures techniques et organisationnelles assurant que les tiers qu’il autorise à accéder aux données à caractère personnel respectent et préservent la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. A cet effet, le titulaire s’engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) soustraitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l’intégrité des données à caractère personnel, et pour que lesdites données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d’autres fins que celles définies au marché et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

## Confidentialité

Le titulaire et l’acheteur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité, dans les conditions définies par l'article 5.1 du CCAG FCS.

Le titulaire et l’acheteur sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l’obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études, documents, supports d’information, fichiers informatiques et décisions dont ils auront connaissance durant l’exécution du marché.

Ils s’engagent à respecter de façon absolue cette obligation, et à la faire respecter par son personnel ou toute personne extérieure qu’ils mobilisent comme intervenant dans le cadre du présent marché.

Le titulaire et l’acheteur s’interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché, ainsi que toute remise de documents relatifs au marché à des tiers. Le non-respect de cette obligation peut entraîner, outres les sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément à l’article 17 du présent document.

# Droits de propriété intellectuelle

## Régime des droits

Le présent marché comporte des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, conformément au chapitre 6 du CCAG FCS, et selon les modalités définies ci-dessous.

**1-Les Résultats**

L’acheteur peut utiliser les résultats pour ses besoins exprimés dans l’accord-cadre ou les marchés subséquents ou découlant de l’objet des prestations.

Il est entendu que les résultats au sens du présent CCAP s’entendent des résultats tels que définis par le CCAG FCS et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le pouvoir adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l’un des membres du groupement lorsque le maître d’œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s’engage à ne pas faire obstacle à l’utilisation, par le maître de l’ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas lesdites prestations au motif de leur inachèvement. Il s’engage à transférer au maître de l’ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

Utilisation des résultats, la cession des résultats réalisés dans le cadre du marché par le titulaire se fait : **À titre exclusif (par dérogation à l’article 35 du CCAG-FCS)** : cession par le titulaire à titre exclusif, de l’intégralité des droits d’exploitation sur les résultats.

Régime des résultats : En complément des droits prévus par exception dans le régime des résultats du CCAG, ces droits comprennent également :

• **Pour le droit de reproduction** : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d’autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d’une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;

• **Pour le droit de représentation** : le droit de représenter, de faire représenter ou d’autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;

• **Pour le droit de distribuer** : le droit de distribuer, de faire distribuer ou d’autoriser un tiers à distribuer les résultats, notamment par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation (notamment à des fins de réemploi : réutilisation en interne, ventes, ou encore dons, qui limitent le gaspillage et la production de déchets) ;

• **Le droit d'adaptation** : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d’autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l’auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Toute exploitation à des fins commerciales des résultats, hormis dans les cas par ailleurs prévus par le présent marché, sera soumise à l’accord préalable du titulaire, et devra faire l’objet d’une convention spécifique délimitant l’objet de l’exploitation commerciale, la rémunération subséquente au bénéfice du titulaire.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

**2-Connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards**

Les connaissances antérieures, y compris standards, sont définies aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG-FCS.

Le régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards et leurs spécificités s’appliquent dans les conditions des articles 35 et 36 du CCAG-FCS.

## Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d’une sous-traitance

Le titulaire du marché s’engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits à l’acheteur à l’issue du marché.

Dans l’hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s’engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d’un membre du groupement dans l’exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d’obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits à l’acheteur à l’issue du marché.

# Pénalités

**Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS**, les pénalités sont cumulatives, s’appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable. De même, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par l’acheteur.

Le CNM se réserve le droit d’effectuer, à tout moment, des contrôles administratifs, techniques et financiers sur l’ensemble des clauses du marché.

## Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations

**Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS**, les modalités d’application de retard sont les suivantes : Si le délai d’exécution fixé dans les documents contractuels, bons de commande ou ordre de service, n’est pas respecté, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 200 euros, sauf motif reconnu comme valable par le CNM.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

**Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS**, le montant total des pénalités de retard n’est pas limité.

## Autres pénalités

En complément de l’article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes seront applicables :

* **Absence à une réunion**: En cas d’absence non justifiée et non excusée à une réunion d’un membre de l’équipe et non remplacé, une pénalité de 300 euros est appliquée par membre dûment convoquée et absente ;
* **Absence d’information sur le changement d’un membre de l’équipe projet** : En de non-respect de l’obligation d’information en cas de changement d’un membre de l’équipe, une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour est appliquée pour chaque manquement jusqu’à totale régularisation ;
* **Absence d’information sur le changement du chef de projet**: Une pénalité forfaitaire 300 euros par jour appliquée pour chaque manquement jusqu’à totale régularisation.

# Constatation de l’exécution des prestations

Chaque prestation objet d’un bon de commande, fait l’objet de vérification et de décisions distinctes.

## Opérations de vérification

Conformément à l’article 28.1 du CCAG-FCS, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le directeur du service émetteur de la direction à compter de la date de remise des prestations.

Conformément à l’article 28.5 du CCAG-FCS, l’absence du titulaire dûment avisé ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

**Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-FCS**, l’acheteur dispose d’un délai de 7 jours maximum pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d’admission, d’ajournement, d’admission avec réfaction ou de rejet.

## Décision après vérification

Lorsque le marché comporte des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l’objet de vérification et de décisions distinctes.

La décision sera prononcée par l’acheteur conformément aux dispositions de l’article 29 du CCAG-FCS :

* **Admission** : Application de l’article 29.1 du CCAG-FCS,
* **Ajournement** : **Par dérogation à l’article 29.2.1 du CCAG-FCS**, la décision d’ajournement de l’acheteur, prise à l’issue des opérations de vérification, invite le titulaire à présenter de nouveau les prestations mises au point, dans un délai de cinq (5) jours calendaires. La titulature doit faire connaître son acceptation dans un délai de trois (3) jours calendaires, à compter de la notification de la décision d’ajournement,
* **Réfaction**: **Par dérogation à l’article 29.3 du CCAG-FCS**, si le titulaire ne présente pas d’observations dans les sept (7) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l’avoir accepté,
* **Rejet**: Application de l’article 29.4 du CCAG-FCS.

# Garantie

Il sera fait application de l’article 33 du CCAG-FCS.

# Résiliation et adaptation

Les dispositions des articles 38 et suivants du CCAG-FCS sont applicables au présent accord-cadre et marchés subséquents, auxquelles s’ajoute les précisions suivantes :

## Résiliation de l’accord-cadre ou du marché subséquent, aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG-FCS dans les conditions suivantes :

* L’acheteur pourra faire procéder par un tiers l’exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l’article 45 du CCAG-FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. **Par dérogation à l’article 43.5 du CCAG-FCS**, la notification du décompte de résiliation par l’acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l’achèvement des prestations,
* Le titulaire n’a droit à aucune indemnisation,
* Par dérogation et en complément des articles 41 et 43.3 du CCAG-FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut de notification du délai et en compléments de l’article 41.2 du CCAG-FCS, le titulaire ou le cotraitant dispose de 7 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

## Résiliation du marché pour motif d’intérêt général

**17.2.1 Résiliation de l’accord-cadre ou du marché subséquent**

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 42 du CCAG-FCS et par dérogation à cet article, aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire.

La résiliation du marché n’emporte pas résiliation automatique des bons de commande en cours de validité. Le titulaire doit assurer leur bonne exécution.

**17.2.2 Résiliation des bons de commande**

Dans l’hypothèse d’une résiliation d’un bon de commande au titre de l’article 42 du CCAG-FCS, l’indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du bon de commande diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

## Adaptation – suspension du marché

Il est attendu du Titulaire qu’il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, l’exploitation de ses prestations.

Lorsque la poursuite de l’exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage par ordre de service de suspension temporaire des prestations.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

La reprise totale sera décidée par l’acheteur qui en informera le titulaire par un nouvel ordre de service de reprise des prestations.

L’acheteur se réserve le droit, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l’exécution des prestations sans que cette décision d’arrêter ne donne lieu à une indemnité.

Dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la décision de suspension des prestations, **par dérogation à l’article 24.2 du CCAG-FCS**, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un second temps, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

# Arrêt de l’exécution des prestations

Conformément à l’article 22 du CCAG-FCS, l’acheteur se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacune des phases ou éléments de mission. Cette disposition s’applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s’il y a lieu.

**Par dérogation à l’article 22 du CCAG-FCS**, dans le cas où l’arrêt de l’exécution de la prestation au terme de chacune des phases ou éléments de mission est temporaire, il n’entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l’arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l’arrêt est temporaire ou définitif.

# Obligation de respect de la loi « RPR »

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

* D’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public,
* De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.
* Le titulaire communique à l’acheteur les mesures qu’il met en œuvre afin :
* D’informer les personnes susvisées de leurs obligations,
* De remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l’acheteur le met en demeure d’y remédier dans le délai qu’il lui prescrit.

# Assurances

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d’une attestation de son assureur portant mention de l’étendue de la garantie qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à l’acheteur du fait ou à l’occasion de la réalisation des prestations, objet du présent marché.

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

Le Titulaire est tenu de transmettre au CNM, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution des prestations, la preuve de la souscription à des contrats d’assurances le couvrant au regard des garanties susmentionnées, au moyen d’une attestation d’assurances établissant l’étendue de la responsabilité garantie (attestation comportant les montants de garantie à hauteur respective des capitaux minimaux mentionnés ci-dessus). À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNM et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu’ils ont eux-mêmes souscrit la police d’assurances comportant les mêmes garanties que celles exigées du Titulaire.

L’acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d’assurance.

# Obligation du Titulaire tous les 6 mois

Tous les six mois à compter de la date de notification du marché et durant toute la durée d’exécution de celui-ci, le Titulaire est tenu de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l’étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le Titulaire est établi ou domicilié en France :

* Article D. 8222-5-1 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l’URSSAF),
* Article D. 8222-5-2 : Extrait du registre pertinent,
* Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article [L. 5221-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903732&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

# Litiges et différends – Droit applicable

Il sera fait application du chapitre 8 du CCAG-FCS.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la loi française est seule applicable. De même, les tribunaux français sont seuls compétents ; le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mod de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L. 2197-1 à 2197-7 du CCP, selon la nature du contrat en cause. Les parties devront notamment privilégier le recours à un Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), à la conciliation ou à la médiation.

# Dérogation aux documents généraux

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAP** | **Articles du CCAG auxquels il est dérogé par les articles du CCAP** |
| 2.9 | 3.8.2 |
| 3.3 | 13.3 |
| 10.2 | 3.5 |
| 11.3 | 6.2 |
| 13 | 35 |
| 14 | 14.1 |
| 14.1 | 14.1.1  14.1.2 |
| 15.1 | 28.2 |
| 15.2 | 29.2.1  29.3 |
| 17.1 | 43.5  41  43.3 |
| 17.2.1 | 42 |
| 17.3 | 24.2 |
| 18 | 22 |

**Fait en un seul original.**

**à...................................................... le...........................................................................**

**Signature(s) du titulaire, mandataire (ou des) prestataire(s)**

# Approbation de l’accord-cadre

**La présente offre est acceptée conformément à l’article 5.2 ci-dessus.**

Les prestations supplémentaires éventuelles suivantes sont acceptées :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prestations supplémentaires éventuelles | Oui | Non |
| **PSE 1** |  |  |

**A........................................................... le...........................................................................**

**L’acheteur**